

Arguments et raisonnement-pour obtenir une dispense de masque Pour un élève sans dossier MDPH

Concernant la possibilité de faire exempter un enfant du port du masque, il existe bien un moyen légal de faire faire une dispense du port du masque.

Il est important d'invoquer un état psychique et/ou physique de fragilité et de souffrance de votre enfant dû au port du masque. Il suffit de faire examiner l'enfant par le médecin traitant ou un autre médecin ou un spécialiste et faire établir un certificat médical lui permettant de déroger à l'obligation du port du masque.

N'importe quel médecin peut et doit (si les symptômes existent) établir ce certificat.

Pour ce faire, après avoir constaté les symptômes caractéristiques de l'enfant dus au port du masque, le médecin (sans expliciter les symptômes, car le secret médical lui permet de ne pas spécifier les symptômes) doit expliquer que « le port du masque occasionne chez l'enfant une situation de handicap qui entre dans la catégorie des cas dérogatoires à l'obligation du port du masque à l'école ». Les mots « situation de handicap » et « dérogatoire à l'obligation du port du masque à l'école » sont très importants !

Cela donne un levier pour convaincre le Directeur, le Principal, le Proviseur ou le médecin scolaire de faire exception à l'obligation du port du masque. On peut donc tenir ce raisonnement au responsable de l'établissement.

Si le Principal refuse le certificat, on peut invoquer « l'opposabilité du certificat médical ». Cela veut dire que le certificat ne peut être refusé par l'administration. Cela a été réaffirmé par la décision n°452502 du Conseil d'Etat le même 1^{er} juin 2021 qui rappelle que les médecins de l'éducation nationale ou l'administration scolaire ne sont pas habilités à remettre en cause les constatations ou indications à caractère médical portées dans un certificat médical.

Si le médecin scolaire refuse le certificat on peut invoquer l'ordonnance du Conseil d'Etat n°452487 du 1^{er} juin 2021.

Cette décision explique que « En ce qui concerne le port du masque, si le protocole sanitaire établi par le ministère de l'éducation nationale énonce que, « pour les élèves présentant des pathologies les rendant vulnérables au risque de développer une forme grave d'infection à la COVID-19, le médecin référent détermine les conditions de leur maintien en présence dans l'école ou l'établissement scolaire », il ne résulte pas de ces termes qu'un médecin de l'éducation nationale, soit habilité à remettre en cause les constatations ou indications à caractère médical portées dans un certificat médical. »

Enfin, **si on oppose au parent le protocole sanitaire pour refuser le certificat médical** de son enfant, il peut invoquer la même décision du conseil d'Etat qui affirme que le protocole sanitaire ne constitue pas une obligation juridique et qu'il s'agit uniquement de « recommandations et d'un rassemblement de règles de bonnes conduites ».

Il est donc tout à fait possible de négocier ces règles avec l'administration. »